

propos des affaires d'Espagne, le Saint Père s'exprime ainsi : Le grand objet de nos préoccupations est d'assurer l'intégrité de notre Religion. Or, vous verrez que dans la convention susdite (entre le saint St Siège et l'Espagne) on a pris pour base ce principe que la Religion; avec tous les droits dont elle jouit en vertu de sa divine constitution et des règles établies par les sacrés canons, doit, comme autrefois, être exclusivement dominante dans ce royaume"..... Il est par conséquent établi que la manière d'élever et d'enseigner la jeunesse dans toute université, collège ou séminaire, dans toute école publique ou privée, sera pleinement conforme à la doctrine de la Religion catholique. Les évêques et les chefs des diocèses qui, en vertu de leur charge sont, tenus de protéger la pureté de l'enseignement catholique, de le propager, de veiller à ce que la jeunesse catholique reçoive une éducation chrétienne, ne trouveront aucun obstacle à l'accomplissement de ces devoirs; ils pourront, sans rencontrer le moindre empêchement, exercer la surveillance la plus attentive sur les écoles même publiques, et remplir librement, dans toute sa plénitude, leur charge de pasteurs.

Sans doute une convention, même entre le St. Siège et une Puissance quelleconque, n'est pas une définition dogmatique. Le savant P. Newman a bien fait voir cela à son adversaire Mr. Gladstone. Toutefois, quand les articles de cette convention nous sont montrés par le Pape, s'adressant aux Cardinaux assemblés solennellement, comme faisant partie des droits inhérents à l'Eglise en vertu de la divine institution et des règles établies par les sacrés canons, en sorte que lui, le Chef de l'Eglise, juge ces articles comme appartenant à l'intégrité de notre Religion; quand ensuite on voit le même Pape condamner explicitement la proposition 45ième par laquelle est formulée une doctrine contraire aux principes établis et sauvegardés par le concordat d'Espagne; quand on pèse sérieusement ces faits, et qu'ensuite on se rappelle qu'à la société religieuse seule il a été dit: "enseignez.... paisez le troupeau"... que d'un autre côté, la société civile n'a et ne peut avoir, par sa nature même et sa fin, que des droits indirects, médiats, éloignés et essentiellement subordonnés à ceux de l'Eglise, en ce qui regarde l'enseignement de la morale et de la foi; alors il devient impossible

pour un catholique de passer légèrement sur cette condamnation de la Prop. 45: il est forcé de conclure que de droit divin l'Eglise a un pouvoir imperscriptible d'intervention active et positive en tout ce qui regarde l'éducation de la jeunesse et de l'enfance

Par conséquent, tout système d'écoles, toute loi sur l'instruction publique, qui nie ce droit l'amoindrit ou met des entraves à son application, devient par là même une loi injuste de sa nature, une loi impie et, comme dit le pape, très funeste. Les circonstances où se trouvent certains pays pourront faire que l'Eglise tolère ou souffre de telles lois afin d'en tirer le meilleur parti possible; mais le principe reste le même. L'Eglise a droit, par la nature de son institution, parce qu'elle est la mère des fidèles de surveiller les maîtres et leur enseignement afin que l'enfance et la jeunesse n'entendent que la vérité, ne voient que le bien, et soient ainsi chrétiennement formés.

L'Etat n'a donc pas droit de s'arroger, à l'exclusion des parents et de l'Eglise, la nomination des maîtres d'école, des chefs d'institutions. Les livres d'enseignement doivent être d'une doctrine pure et par conséquent être soumis au seul juge de la doctrine, c-à-d. à l'Eglise. Une mère a le devoir et le droit de suivre ses enfants partout: donc personne, pas même l'Etat ne peut légitimement fermer les portes de l'école pour empêcher l'Eglise d'y entrer par la personne de ses ministres.

Quand l'Etat déclare que les évêques seront les surveillants, les juges de tout ce qui concerne le fonctionnement des écoles, nous n'examinons pas si le bon effet de ces dispositions légales peut être nullifié par les éléments plus forts, au moins par le nombre, qui entreront dans la composition du tribunal suprême, élément dont l'Etat se réserve toujours le choix exclusif. Nous n'examinons pas non plus ce que devient le droit municipal, représentant immédiat de la famille à qui, de droit naturel, appartient, et non à l'Etat, le droit d'élever les enfants. Notre but n'est point d'examiner si tel ou tel Etat telle ou telle loi, recouvrait à l'Eglise ou à la famille tous leurs droits. Nous voulons seulement dire qu'en appelant l'Eglise dans le tribunal chargé de surveiller et de diriger l'Education d'un pays, l'Etat ne fait que son devoir et